

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-0184/PR étendant le champ d'application des dispositions de l'arrêté n° 79-1477 du 8 décembre 1979.

n° 80-0184/PR

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
4 février 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n° 79-102/PR du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature, notamment son article 5

VU l'arrêté n° 75-506/SG/CG du 19 mars 1975 fixant le montant des indemnités représentatives de logement pour les fonctionnaires du corps de l'enseignement public du premier degré

VU l'arrêté n° 75-2071/SG/CG du 5 Novembre 1975 faisant application à certains instituteurs suppléants des dispositions de l'arrêté n° 75-506/SG/CG susvisé

VU l'arrêté n° 79-1477/PR/SG du 8 Décembre 1979 relatif à l'indemnité représentative de logement de certains personnels de l'Éducation Nationale

SUR proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Janvier 1980.

Article 1er

- Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 79-1477/PR/SG du 8 Décembre 1979 sont complétées par un troisième alinéa rédigé comme suit : les professeurs suppléants, non logés, soumis au régime de la Convention Collective et affectés dans les établissements scolaires de la République de Djibouti.

Article 2

- Le présent arrêté, qui prend effet à la date du 1er Novembre 1979 sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.